



**AVENANT n° 2 du 22 juin 2015 à l'accord du 22 juin 2015
mettant en place un régime complémentaire santé :définissant l'organisme
assureur référent recommandé dans la branche**

*(Étendu par arrêté ministériel du 11 décembre 2015 ; JORF du 23 décembre 2015.
Modifie l'accord du 22 juin 2015 mettant en place un régime complémentaire santé.
Entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016 pour une durée indéterminée. Abrogé et
remplacé par l'avenant n° 7 du 9 juillet 2020.)*

(Accord non applicable.)

Vu l'accord du 22 juin 2015 mettant en place un régime complémentaire santé dans la branche, et conformément à son article 4 « Organismes recommandés par la branche »,

Les signataires de l'accord conviennent :

Article 1. Organisme de santé recommandé par la branche

(Article non applicable.)

Les signataires recommandent l'organisme assureur suivant :

APICIL Prévoyance

Institution de Prévoyance régie par les dispositions
du titre III du livre IX du Code de la Sécurité sociale, dont le siège social est :

38, rue François Peissel

69300 CALUIRE et CUIRE

Les entreprises entrant dans le champ d'application de la branche du commerce de détail non alimentaire (IDCC 1517) peuvent s'affilier auprès de cet organisme pour la couverture santé de leurs salariés, dans des conditions préférentielles négociées par les partenaires sociaux représentatifs dans la branche.

Article 2. Dispositions diverses – entrée en vigueur – extension

(Article non applicable.)

À l'issue de la procédure de signature le texte du présent accord sera notifié à l'ensemble des organisations représentatives conformément à l'article L. 2231-5 du Code du travail.

Conformément aux articles L. 2231-6, L. 2231-7, D. 2331-2 et D. 2231-3 du Code du travail, le texte du présent accord sera déposé en autant d'exemplaires que nécessaire au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Paris et aux services centraux du Ministre chargé du travail.

Le présent avenant entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Fait à Paris, le 22 juin 2015

SIGNATAIRES :

Pour les organisations patronales : Ensemble des organisations d'employeurs du Groupe des 10/CDNA.

Pour les organisations représentatives des salariés : Fédération des Syndicats CFTC Commerce, Services et Force de Vente – Fédération Nationale de l'Encadrement du Commerce et des Services / CFE-CGC – Fédération des Services CFDT.